

GHS - CLP - REACH:

Quels règlements appliquer pour communiquer sur les dangers des produits chimiques ?

1 Les Sigles utilisés

GHS: pour Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals

CLP: pour Classification Labelling and Packaging

REACH: pour Registration Evaluation and Authorisation of Chemicals

FDS: Fiche de Données Sécurité

2 Une analyse comparée de GHS et de REACH

	GHS	REACH
Origine	Conseil économique et social des Nations Unies	Commission Européenne
Enjeux	Harmoniser la description des dangers des produits chimiques	Protéger la santé et l'environnement
Objectifs	Disposer d'un système international permettant de Classer et Étiqueter les substances et les mélanges	Enregistrer, Évaluer, Autoriser les substances chimiques
Qui est concerné?	Les producteurs, importateurs, exportateurs ou distributeurs de substance ou mélange ou utilisateurs	Les producteurs ou importateurs de substances, Les utilisateurs des substances contenues dans des préparations ou des articles.
Périmètre	Monde	Union Européenne

3 Les évolutions apportées par le GHS

Le GHS établit les nouvelles règles :

- de classification des substances et des préparations,
- d'étiquetage en fonction de la classe de danger et de la catégorie du produit concerné,
- de contenu des fiches de données sécurité.

Le GHS est un système mondial mais peut être adopté de façon **modulaire**. Les impacts sont analysés ci-après.

3.1 Classification des dangers

La classification est donnée par :

- Les classes de dangers, qui caractérisent le type de danger.
- Les **catégories de dangers**, qui permettent de hiérarchiser soit la gravité du danger soit la capacité de l'événement redouté à se produire.

Notons que la classification européenne actuelle compte 16 catégories de danger, alors que le GHS compte 27 classes de dangers qui sont ensuite déclinées en catégories. Pour exemple :

Classe de danger	Catégorie de danger	
Liquides inflammables	Cat. 1 : Le point éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C.	
	Cat. 2 : Le point éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C.	
	Cat. 3: Le point éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C.	
	Cat. 4 : Le point éclair est > 60 °C et ≤ 93 °C.	

Du fait de l'adoption modulaire, certaines catégories de dangers peuvent ne pas être retenues dans certains états alors qu'elles peuvent l'être dans d'autres. Par exemple la catégorie 4 des liquides inflammables n'a pas été retenue par l'Union Européenne alors qu'elle l'est au Japon. Par conséquent, l'α-chlorotoluène, intermédiaire pour la production de colorants, produits pharmaceutiques et parfums dont le point éclair se situe entre 60 et 67 °C ne sera pas classé au sein de l'Union Européenne alors qu'il sera classé liquide inflammable catégorie 4 au Japon.

3.2 Etiquetage

L'étiquetage est structuré en :

- Pictogramme : il symbolise le danger (tous les pictogrammes sont présentés ci-après).
- Mention d'avertissement : soit « Danger » soit « Attention » ; elles hiérarchisent le danger ou l'événement redouté.



- **Mention de danger** : elle décrit le danger ; il s'agit d'une chaîne de caractère normalisée qui dispose de son équivalent dans chacune des langues suivantes : Anglais, Arabe, Chinois, Russe, Espagnol et Français.
- Conseils de prudence : ils décrivent les précautions à prendre dans différentes situations ; il s'agit d'une chaîne de caractère normalisée qui dispose de son équivalent dans chacune des langues cidessus.

4 L'application du GHS en Europe : le CLP

Le CLP est la déclinaison au sein de l'Union Européenne de la partie classification et étiquetage du GHS. En effet, certains modules du GHS n'ont pas été retenus :

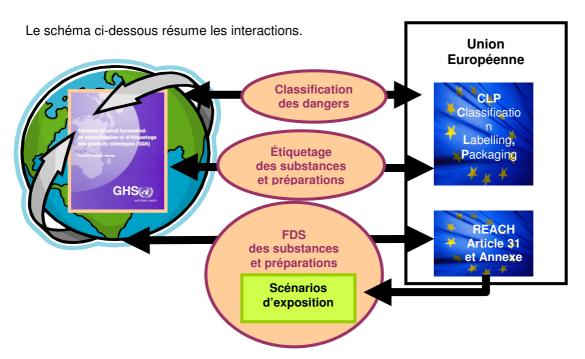
- Les règles relatives aux fiches de données sécurité; celles-ci sont définies par l'article 31 du règlement REACH (enRegistrement Evaluation et Autorisation des substances CHimiques).
- Toutes les catégories du SGH n'ont pas été retenues (87 catégories de dangers pour GHS contre 80 pour CLP).

Par contre, l'Union Européenne a ajouté des spécificités dans le CLP absentes du SGH :

- Une classe de danger pour l'environnement concernant la couche d'ozone.
- Des mentions de danger identifiées par **EUHxxx** ; par exemple : EUH018 *«lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif»*.

L'ensemble des mentions de dangers et de prudences sont traduites dans toutes les langues parlées au sein de l'Union Européenne.

5 Les interactions entre le GHS/CLP et REACH



Les impacts principaux portent sur :

- Les règles d'établissement d'une FDS d'une substance : pour le marché européen, une FDS doit être établie pour une substance PBT (persistante, bio-accumulable et toxique) alors que ce caractère n'est pas défini dans le GHS et donc ne donne pas lieu à FDS.
- Le contenu des FDS : celles pour le marché européen doivent contenir des scénarios d'expositions dans le cas de substances produites à plus de 10 t/an.
- Les règles d'établissement d'une FDS d'un mélange « non dangereux » au sens du GHS/CLP. Le règlement REACH distingue l'état de la matière (gaz ou autre) pour définir des seuils de concentration de substances à risque devant être listées, tandis que le GHS n'introduit pas cette distinction.

6 Le calendrier de mise en œuvre GHS/CLP/REACH

Le 1^{er} Décembre 2010 :





Avant cette date, les fournisseurs de substances ou préparations, ont la possibilité de choisir entre l'application du SGH/CLP ou de continuer avec l'ancien système.

A cette date, les substances produites à plus de 1000 t/an, les substances CMR 1, 2 produites à plus de 1t/an et les substances R50/53 produites à plus de 100 t/an devront être enregistrées.

Du 1^{er} Décembre 2010 au 1^{er} Juin 2015 :

Le SGH/ CLP devient obligatoire pour les substances mais des mentions de l'ancien système devront être faites dans les FDS (ce qui correspond à un double affichage).

Les dispositions concernant les fournisseurs de préparations sont inchangées.

Au 1^{er} juin 2013, les substances produites à plus de 100 t/an devront être enregistrées.

Echéances ultimes :

1^{er} juin 2015 :

A partir de cette date, le SGH/CLP s'applique aussi bien pour les substances que pour les mélanges .

1^{er} juin 2018 :

Les substances produites à plus de 1 t/an devront être enregistrées.

7 Les sanctions

Cadre juridique:

LOI no 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement: Article 12

Mise en application:

Ordonnance nº2009-229 du 26 février 2009

Les sanctions peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende.

8 Contact

Claire BOSSY

AGENCE CONSEIL L'OREE D'ECULLY –BAT B 3,5,7 Chemin de la Forestière 69130 ECULLY

Tel: 04 72 20 91 04 Fax: 04 72 18 07 50

Claire.bossy@apave.com